



République Française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

DECISION DU MAIRE

Acceptation Remboursement du trop-perçu

Le Maire de la Ville de CAMON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 02 mars 1982 relative aux droits et obligations des Communes, des Départements et des Régions,

VU la délibération en date du 24 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à accepter les règlements des indemnités de sinistre au titre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'à la suite de cessions de plusieurs véhicules, il était nécessaire de mettre fin à leurs contrats d'assurances.

CONSIDERANT la proposition de remboursement des Assurances Mutuelles de Picardie d'un montant de 988,56 euros.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La proposition de remboursement par les Assurances Mutuelles de Picardie est accepté.

ARTICLE 2 La recette sera portée à l'article 7588 du Budget Général.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Somme,
- Madame le Receveur Municipal.

Fait à CAMON, le 14 août 2025

Le Maire,
Jean-Claude RENAUX

DC n°2025.08.002

